

**Résumé de la décision rendue par la Chambre de première instance III
le 21 juin 2016, en application de l'article 76 du Statut, dans l'affaire
*Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

1. La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») délivre le résumé ci-après de la décision relative à la peine, prise en application de l'article 76 du Statut de Rome (« le Statut »). La Chambre fait observer que seule fait foi la décision écrite, qui sera déposée après la présente audience.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 21 mars 2016, la Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo coupable, sur la base de l'article 28-a du Statut, des crimes suivants commis par les soldats du Mouvement de libération du Congo (MLC) en République centrafricaine (RCA) entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003 : meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut ; meurtre en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut ; viol en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi ; et pillage en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v du Statut.
3. Entre le 11 et le 25 avril 2016, l'Accusation, le représentant légal des victimes et la Défense ont déposé des conclusions relatives à la peine à appliquer. Du 16 au 18 mai 2016, la Chambre a entendu la déposition d'un témoin de moralité appelé à la barre par la Défense et d'un témoin expert appelé à la barre par l'Accusation, les vues et préoccupations de deux victimes protégées, et les conclusions orales finales de l'Accusation, du représentant légal et de la Défense.

II. EXAMEN

4. Afin de fixer la peine à appliquer, conformément aux articles 76 à 78 du Statut et aux règles 145 à 147 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre a pris en considération la gravité des crimes, la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba, et la situation personnelle de celui-ci. Elle a tenu compte de toutes les preuves et conclusions pertinentes présentées tout au long du procès afin de décider, pour chaque crime, de la peine proportionnée à appliquer, ainsi que de tous les éléments pertinents pour se prononcer sur l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes.

A. LES CRIMES

5. Pendant quatre mois et demi environ, à compter de leur arrivée le 26 octobre 2002, les troupes du MLC ont progressé, à travers Bangui, jusqu'au PK12 et au PK22, sur les axes Damara-Sibut et Bossembélé-Bossangoa, ont attaqué Mongoumba, et, le 15 mars 2003, se sont retirées de la RCA. Les soldats du MLC ont commis des crimes en suivant constamment le même mode opératoire, dans chacun des lieux qui tombaient sous leur contrôle. Comme il est dit dans le Jugement, des preuves concordantes et corroborées montrent que les soldats du MLC ont commis de nombreux actes de meurtre, de viol et de pillage contre des civils dans une vaste zone géographique, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke, Mongoumba et dans leurs environs. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable à raison d'actes sous-jacents spécifiques dont elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'ils avaient été commis par les soldats du MLC. Elle a en outre conclu que ces actes sous-jacents ne représentaient qu'une partie du nombre total de crimes commis par les forces du MLC lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA.

6. Afin de déterminer la peine à prononcer pour chaque crime dont elle a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable, la Chambre développe ci-après ses conclusions relatives à la gravité du crime et, le cas échéant, aux circonstances aggravantes dont il s'est accompagné.

1. Meurtre

7. Les meurtres retenus dans le Jugement ont été commis lorsque les victimes s'opposaient à des actes de pillage. Tous les actes de meurtre ont été commis en présence d'autres civils, y compris de certains membres de la famille des victimes, et étaient accompagnés d'actes de pillage, de viol et/ou d'agression physique ou verbale. Les soldats du MLC ont tiré une balle dans la tête de la sœur de P69 lorsqu'elle s'est opposée à un acte de pillage. De même, des soldats du MLC qui s'étaient introduits dans sa maison ont tiré deux balles dans la poitrine du frère de P87 lorsqu'il a tenté de protéger une mobylette. C'était le troisième groupe qui pénétrait dans sa concession ce jour-là ; les biens de la famille ont été pillés et P87 a été violée. Enfin, comme V1 en a été témoin, des soldats du MLC ont tiré sur un musulman non identifié et l'ont mutilé chez lui après qu'il a refusé de leur donner un mouton.
8. Le meurtre ôte la vie à la victime directe, c'est là le préjudice ultime de cette victime. Les proches et les personnes à sa charge qui survivent non seulement sont privés de sa présence mais peuvent également être blessés — physiquement et/ou psychologiquement — du fait du meurtre. De plus, les personnes qui dépendent de son soutien, qu'il soit financier, physique, émotionnel, psychologique, moral ou autre, sont également affectées.
9. L'effet du décès des victimes s'est propagé comme une onde de choc dans les communautés concernées. En raison des circonstances chaotiques et traumatisantes qui régnaient, les membres de la famille des personnes tuées et d'autres personnes ayant des liens d'affection particuliers avec elles ont été privés

de la possibilité de faire leur deuil, qu'offrent les funérailles et les rituels d'inhumation. Chez certaines victimes, les meurtres ont eu des répercussions graves et chroniques.

10. Par conséquent, au vu des circonstances de temps, de manière et de lieu, et en particulier du cadre géographique et temporel dans lequel les actes sous-jacents de meurtre ont été commis, de la nature du comportement illicite, des moyens employés pour exécuter le crime et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en l'espèce, le crime de meurtre est d'une grande gravité.
11. La Chambre fait observer que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle a pris en considération tous les éléments pertinents susmentionnés afin de d'apprécier la gravité du crime de meurtre. Elle n'est pas convaincue que des circonstances aggravantes s'appliquent à ce crime en l'espèce.

2. Viol

a) Gravité

12. Le nombre de victimes d'actes de viol sous-jacents est considérable. Ces actes ont été commis dans tout l'espace géographique et pendant toute la période qui délimitent l'Opération de 2002-2003 en RCA, et ce, dans le cadre d'une attaque lancée contre de nombreux civils sur l'ensemble du territoire centrafricain du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Le dommage causé aux victimes, à leurs familles et à leurs communautés revêt un caractère grave et durable.
13. Les victimes de viol en l'espèce ont connu de nombreux problèmes physiques, notamment des affections vaginales et anales, des douleurs abdominales, des affections dermatologiques, des douleurs pelviennes, de l'hypertension artérielle, des troubles gastriques, de l'hypertension, des fausses couches, la stérilité et le VIH. Elles ont également subi les effets psychologiques, psychiatriques et sociaux que sont notamment le syndrome de stress post-traumatique, la dépression, l'humiliation, l'anxiété, la culpabilité et les cauchemars. P22 a déclaré qu'après

son viol elle est devenue suicidaire, a perdu tout désir sexuel et a souffert d'une forme grave de syndrome de stress post-traumatique qui se manifestait notamment par de la tristesse, un sentiment global de pessimisme et de l'inhibition. P79 n'a pu dire à quiconque que sa fille avait été violée, car le viol réduit les chances de toute jeune fille musulmane de trouver plus tard un mari. À cet égard, la Chambre relève que certaines victimes ont perdu leur virginité du fait du viol, un préjudice que l'on ne saurait sous-estimer, en particulier dans le contexte culturel où les faits sont survenus.

14. Lorsque leur viol a été connu au sein de leurs communautés respectives, les victimes ont été ostracisées, rejetées par tous et stigmatisées. Ainsi, V1 avait le sentiment de ne plus être traitée comme un être humain, d'avoir « perdu [sa] dignité » ; on se moquait d'elle et on l'appelait « la femme des Banyamulenge ».
15. Par conséquent, au vu du caractère spécial conféré aux crimes sexuels dans le Statut et le Règlement, des circonstances de temps, de manière et de lieu, et en particulier du vaste cadre géographique et temporel dans lequel les actes de viol sous-jacents ont été commis, et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en l'espèce, le crime de viol est d'une grande gravité.

b) Circonstance aggravante : des victimes particulièrement vulnérables

16. Avant de commettre le crime de viol, les soldats du MLC s'assuraient qu'ils étaient la seule force armée présente dans un secteur après le départ des rebelles du général Bozizé. Ils s'en prenaient ensuite aux victimes non armées, à leur domicile, dans des bases provisoires du MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse. Nombre de victimes s'étaient déjà enfuies de chez elles ou cherchaient un refuge lorsqu'elles ont été prises pour cible. Les soldats du MLC, qui agissaient toujours en groupe pour éviter toute résistance, frappaient, entravaient, menaçaient et tenaient en joue les victimes et les autres personnes présentes, en particulier quiconque tentait de résister.

17. Le jeune âge d'au moins huit des victimes connues de viol, qui avaient entre 10 et 17 ans au moment des attaques, faisait qu'elles étaient particulièrement vulnérables et sans défense. Certains de ces enfants ont exprimé leur vulnérabilité au cours des attaques. P82 a déclaré : « Je vou[l]ais m'enfuir [...] je criais et cela a alerté mon père. Et mon père voulait intervenir, et ils ont braqué leurs armes contre lui [...] et [ils] m'ont dépucelée ». P42, qui était entravé alors que sa fille de dix ans était violée, a raconté que sa fille avait crié « Papa, ils sont en train de me déshabiller, ils sont en train de me déshabiller » mais qu'il ne pouvait rien faire. Après les attaques, certains parents ont retrouvé leur fille à terre, en pleurs et avec des saignements vaginaux.
18. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis le crime de viol à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iii.

c) Circonstance aggravante : cruauté particulière

19. Le docteur André Tabo a déclaré lors de sa déposition que les soldats du MLC utilisaient les violences sexuelles comme arme de guerre. Comme indiqué dans le Jugement, les troupes du MLC ne recevaient pas de compensation financière suffisante et, de ce fait, se dédommageaient en commettant des actes de viol. En outre, les soldats du MLC ont commis des actes de viol pour punir les civils qu'ils soupçonnaient d'être des rebelles ou des sympathisants des rebelles, et choisissaient leurs victimes sans considération d'âge, de sexe, ou de statut social, y compris des dirigeants locaux. Tous les actes de viol ont été commis en même temps que des actes de meurtre et de pillage ou au cours de ceux-ci, et en présence ou à proximité immédiate d'autres soldats et/ou de civils, notamment d'enfants, de parents, de frères et sœurs, d'autres membres de la famille et/ou de voisins. Les actes de viol s'accompagnaient également de violences physiques et

verbales ainsi que de menaces de mort et de viol envers les victimes et leur famille.

20. Aucun des auteurs n'a agi seul : tous les actes sous-jacents de viol ont été commis contre une même victime par au moins deux, et souvent plusieurs, soldats du MLC, voire dans certains cas par plus de 20 d'entre eux. La grande majorité des victimes ont été violées par plusieurs personnes ; il y a parfois eu pénétration de la bouche, du vagin et de l'anus de la victime au cours de la même attaque. V1 a subi un viol collectif à deux reprises lors de la journée au cours de laquelle a eu lieu l'attaque contre Mongoumba. Tout d'abord deux soldats l'ont violée à tour de rôle sous le regard d'autres soldats qui « [TRADUCTION] criaient de joie », puis quatre soldats l'ont violée jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Lorsqu'elle a repris conscience, les viols ont continué. En tout, 12 soldats ont pénétré le vagin, l'anus et la bouche de V1 avec leur pénis lors de ce deuxième viol.
21. La Chambre relève le sadisme particulier de certains des actes sous-jacents de viol. Des familles entières – des personnes âgées, des hommes, des femmes et des enfants – ont été, pendant la même attaque, tour à tour victimes des mêmes soldats du MLC ou de soldats du même groupe qui ont violé et tué d'autres membres de leur famille et pillé leurs biens. Ainsi, P23, trois de ses filles, sa petite-fille et sa femme ont été violés tour à tour au cours de la même attaque.
22. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis le crime de viol avec une cruauté particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iv.

3. Pillage

a) Gravité

23. Le nombre de victimes des actes sous-jacents de pillage est conséquent. Ces actes ont été commis dans toute la région et durant toute la période délimitant l'Opération de 2002-2003 en RCA.

24. La Chambre a conclu que les soldats du MLC avaient pillé les biens de civils centrafricains sur une grande échelle et avec de graves conséquences pour les victimes. Pour reprendre les propos de P9 : « ces pillages ont touché [...] pratiquement toutes les villes qui ont été traversées par les hommes du MLC [...] les maisons ont été systématiquement visitées [...] ils prenaient ce qu'ils voulaient prendre ». Les conséquences pour les victimes, en particulier compte tenu du contexte économique, ont été considérables et se sont fait sentir dans divers aspects de leur vie personnelle et professionnelle ; elles se sont souvent retrouvées sans rien. Ainsi, lorsque Flavien Mbata, doyen des juges d'instruction au Tribunal de grande instance de Bangui, est retourné dans sa maison, qui avait été occupée par des soldats du MLC pendant plusieurs mois, il a trouvé « une maison pratiquement vide ». Pareillement, P23, P80, et P81 ont tous témoigné que les soldats du MLC avaient pris tout ce qui se trouvait dans leur concession au PK12.

25. La Chambre considère par conséquent qu'en l'espèce, le crime de pillage est d'une grande gravité.

b) Circonstance aggravante : cruauté particulière

26. La Chambre relève que nombre des éléments pertinents pour déterminer l'existence des circonstances aggravantes consacrées aux sous-alinéas iii) et iv) de la règle 145-2-b et dont il a été reconnu plus haut qu'ils valaient pour le crime de viol valent également pour le crime de pillage.

27. Des soldats du MLC en armes ont pris pour cible des victimes non armées à leur domicile, dans des lieux de refuge, comme des églises, dans des bases provisoires du MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse. De nombreuses victimes s'étaient déjà enfuies de chez elles ou cherchaient un refuge au moment où ces actes ont eu lieu. Tous les actes sous-jacents de pillage ont été commis par, ou ont autrement impliqué au moins deux soldats du MLC, et souvent plusieurs. Les

troupes du MLC ne recevaient pas de compensation financière suffisante et, de ce fait, se dédommageaient en commettant des actes de pillage. Ceux-ci s'accompagnaient souvent d'actes de meurtre et de viol, et toujours de violences physiques et verbales ainsi que de menaces de mort et de viol envers les victimes et leur famille.

28. De nombreuses victimes ont subi, de manière répétée, des actes de pillage et d'autres violences. De façon générale, les soldats du MLC pillaient sans considération pour le bien-être des victimes ou les moyens qu'elles avaient d'assurer leur subsistance ou même de nourrir leur famille. Par exemple, des groupes de soldats du MLC ont pillé la concession de P87 à trois reprises en une seule journée, tout en commettant des actes de viol, de meurtre ainsi que d'autres violences et exactions. Environ trois semaines après qu'un groupe de soldats du MLC a pillé les biens de sa sœur et l'a assassinée de sang-froid chez lui, P69 a subi un autre pillage de sa maison et de ses biens de la part des soldats du MLC. Ils sont encore revenus quelques jours plus tard pour piller, et cette fois six soldats du MLC lui ont fait subir, ainsi qu'à sa femme, un viol collectif.

29. Par conséquent, la Chambre, à la majorité des juges, conclut au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis le crime de pillage avec une cruauté particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iv. La juge Steiner considère quant à elle que les éléments pris en considération par la majorité établissent aussi que le crime de pillage a été commis à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iii.

B. LE COMPORTEMENT COUPABLE DE JEAN-PIERRE BEMBA

30. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable au sens de l'article 28-a du Statut en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire qui savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs

commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité de meurtre et de viol, ainsi que les crimes de guerre de meurtre, viol et pillage. Elle a en outre conclu que ces crimes avaient été commis en raison du fait que Jean-Pierre Bemba n'avait pas exercé le contrôle qui convenait.

31. Durant quatre mois et demi environ, Jean-Pierre Bemba a disposé d'informations concordantes faisant état de crimes commis en RCA par des soldats du MLC placés sous son autorité et son contrôle suprêmes et effectifs. Cette autorité s'étendait à la logistique, aux communications, aux opérations et à la stratégie militaires ainsi qu'à la discipline. Bien que ne se trouvant pas en personne sur les lieux, Jean-Pierre Bemba maintenait une présence constante à distance, réclamant et recevant des rapports réguliers, voire quotidiens, et exerçant effectivement son autorité, y compris en prenant les décisions les plus importantes, comme celle d'engager les troupes du MLC en RCA et de les en retirer. Il s'est également rendu en RCA à plusieurs occasions, notamment lorsqu'il a rencontré les troupes du MLC en novembre 2002. Il a fourni des armes, des munitions et des renforts à ses troupes et aux forces ralliées au Président Patassé.

32. Jean-Pierre Bemba a pris des mesures en réaction aux allégations de crimes portées publiquement contre les soldats du MLC, dont deux missions en RCA, mais il n'a pris aucune mesure en réaction aux allégations de crimes rapportées en interne au sein du MLC. La Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas eu véritablement l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, comme il en avait le devoir. Son intention première était plutôt de contrer des accusations publiques et de restaurer l'image publique du MLC. Bien qu'il ait régulièrement été informé des crimes, en dépit de l'autorité suprême qu'il avait sur le contingent du MLC en RCA et des moyens dont il disposait pour l'exercer, Jean-Pierre Bemba a maintes fois omis de prendre des mesures

véritables et suffisantes pour empêcher ou réprimer les crimes et en référer aux autorités compétentes.

33. Cette inaction s'est poursuivie tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA. Les mesures raisonnables et nécessaires qui étaient à sa disposition, mais qu'il n'a pas prises, auraient prévenu la commission de crimes et, de façon générale, auraient diminué, sinon éliminé, le climat d'assentiment qui entourait et facilitait la commission des crimes. En sa qualité de chef militaire, il a donc fait bien plus que tolérer les crimes. Son inaction visait délibérément à encourager l'attaque dirigée contre la population civile dans laquelle s'inscrivaient les crimes, et elle a directement contribué à ce que l'exécution des crimes se poursuive et à ce que d'autres crimes soient commis. Enfin, la Chambre souligne que la position qu'il occupait en tant que plus haut responsable du MLC, qui avait autorité sur les branches tant politique et que militaire, ainsi que son instruction et son expérience, ajoutent à la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba. Dans ces circonstances, il était pleinement en mesure d'apprécier et les conséquences de son comportement et les autres moyens dont il disposait pour empêcher ou réprimer les crimes. Que l'incidence qu'il a eue sur les crimes ait été consciente et délibérée ne fait donc aucun doute.

34. La Chambre conclut donc que le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba était d'une grande gravité.

C. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

35. Ayant examiné les circonstances atténuantes mises en avant par la Défense, la Chambre n'en a retenu aucune en l'espèce, pour les motifs exposés dans la Décision écrite.

III. FIXATION DE LA PEINE

36. L'Accusation soutient que Jean-Pierre Bemba ne saurait être condamné à une peine inférieure à 25 ans d'emprisonnement. Le représentant légal fait valoir que Jean-Pierre Bemba mérite une peine supérieure à la peine à temps maximale. Selon la Défense, Jean-Pierre Bemba devrait être condamné à une peine unique dont le quantum devrait être situé dans la fourchette basse des peines précédemment prononcées contre des chefs militaires par les tribunaux pénaux internationaux. Elle souligne qu'une peine dépassant 12 à 14 ans d'emprisonnement porterait atteinte aux droits de Jean-Pierre Bemba.

37. En application des alinéas a) et b) de la règle 145-1 du Règlement, la Chambre évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime. Afin que le préjudice subi par les victimes soit dûment et suffisamment pris en compte et que les objectifs de la condamnation — en particulier les objectifs de châtiment et de dissuasion — soient remplis, la peine doit être proportionnée à la gravité des crimes commis, à la situation personnelle de la personne condamnée et à sa culpabilité. Conformément à l'article 77-1 du Statut, la Chambre peut prononcer à l'encontre d'une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ou une peine d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

38. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre prononce à l'encontre de Jean-Pierre Bemba les peines d'emprisonnement suivantes pour les crimes dont il a été déclaré coupable au sens de l'article 28-a du Statut en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire :

- Meurtre en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement ;

- Meurtre en tant que crime contre l'humanité : 16 ans d'emprisonnement ;
- Viol en tant que crime de guerre : 18 ans d'emprisonnement ;
- Viol en tant que crime contre l'humanité : 18 ans d'emprisonnement ; et
- Pillage en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement.

39. Considérant que la peine la plus lourde, soit 18 ans pour viol, est proportionnée à la culpabilité globale de Jean-Pierre Bemba, la Chambre décide de prononcer la confusion des peines appliquées pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité de meurtre et de viol et pour le crime de guerre de pillage. Enfin, elle décide que, dans les circonstances de l'espèce, l'emprisonnement est une peine suffisante.

40. Conformément à l'article 78-2, Jean-Pierre Bemba a droit à ce que le temps qu'il a passé en détention sur ordre de la Cour — soit le temps passé depuis son arrestation le 24 mai 2008 en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire II — soit déduit de sa peine.

IV. CONCLUSION

41. Par ces motifs, la Chambre :

- **CONDAMNE** Jean-Pierre Bemba Gombo à une peine totale de 18 ans d'emprisonnement ;
- **ORDONNE** que le temps passé par Jean-Pierre Bemba en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine ; et
- **INFORME** les parties et les participants que la question des réparations en faveur des victimes, visées à l'article 75 du Statut, sera examinée en temps utile.